

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-09-001

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-08-25-00003 - Arrêté fixant les dates de début des vendanges 2023 pour les AOC "Château-Chalon", "l'Étoile" et "Macvin du Jura" (2 pages) Page 3

Direction Interministérielle des Routes - EST /

39-2023-08-28-00001 - Dpt 39 Subdélégation 01092023 (6 pages) Page 6

Préfecture du Jura /

39-2023-09-01-00001 - Arrêté délégation signature à M. EURY directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche Comté (2 pages) Page 13

39-2023-08-28-00002 - Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20230828-005 portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura pour la manifestation sportive intitulée « TRANSJUTMCYCLO » le 17 septembre 2023 (4 pages) Page 16

39-2023-08-30-00001 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ECLA (10 pages) Page 21

SDIS 39 /

39-2023-08-31-00001 - LAO CYNO 08 23 (2 pages) Page 32

39-2023-07-31-00002 - LAO SMPM 07 2023 (5 pages) Page 35

SP SAINT CLAUDE /

39-2023-08-31-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura "plan Primevère 2023 pour la manifestation sportive intitulée "6/46 VERTE pédestre" le dimanche 3 septembre 2023 (4 pages) Page 41

39-2023-08-31-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura "plan Primevère 2023" pour la manifestation sportive intitulée "6/46 VERTE V.T.T" le dimanche 3 septembre 2023 (4 pages) Page 46

UT DREAL 39 /

39-2023-08-18-00001 - 20230818 APMD SIBC ST Germain en Montagne (4 pages) Page 51

39-2023-08-18-00003 - 20230818 APS GUYOT DECOUP (8 pages) Page 56

39-2023-08-23-00004 - 20230823 APMD BERROD Meussia (4 pages) Page 65

39-2023-08-23-00003 - 20230823 APMD Garage BOUVERET (4 pages) Page 70

39-2023-08-18-00002 - AP 2023 55 DREAL BOLARD APMD (4 pages) Page 75

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-08-25-00003

Arrêté fixant les dates de début des vendanges
2023 pour les AOC "Château-Chalon", "l'Étoile"
et "Macvin du Jura"

Arrêté n° 39-2023-08-25-00003
portant fixation des dates de début des
vendanges 2023 pour les AOC
« CHÂTEAU-CHALON », « L'ÉTOILE » et
« MACVIN DU JURA »

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article D.645-6 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

VU les demandes de la Société de Viticulture du Jura en date du 25 août 2023 concernant les récoltes destinées à l'élaboration des vins des appellations d'origine contrôlée CHÂTEAU-CHALON, L'ÉTOILE et MACVIN DU JURA ;

VU la proposition du 25 août 2023 de Mme. Christèle MERCIER, déléguée territoriale de l'INAO ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté de M. Serge CASTEL, préfet du Jura du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté du 23 août 2022 de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura, portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2023, les dates d'ouverture des vendanges dans le département du Jura pour les récoltes destinées à l'élaboration des vins des appellations d'origine contrôlée CHÂTEAU-CHALON, L'ÉTOILE et MACVIN DU JURA sont fixées :

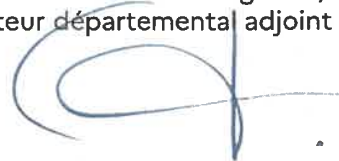
- au 25 août 2023 pour l'AOC MACVIN DU JURA,
- au 1^{er} septembre 2023 pour l'AOC L'ÉTOILE,
- au 5 septembre 2023 pour l'AOC CHÂTEAU-CHALON.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint -Claude, la sous-préfète de Dole, les maires, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 25 août 2023

Pour le Préfet,
Par subdélégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,



Jean-Christophe CHOLLEY

Direction Interministérielle des Routes - EST

39-2023-08-28-00001

Dpt 39 Subdélégation 01092023

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ

n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-03 du 01/09/2023

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature 39-2023-05-01-00001 du 01/05/2023, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur Adjoint Exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, Directeur Adjoint Ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Anthony TRAULLE	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Laetitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	


ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-02 du 05/05/2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

Préfecture du Jura

39-2023-09-01-00001

Arrêté délégation signature à M. EURY directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche Comté

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Simon-Pierre EURY,
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Simon EURY, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi qu'à leur suspension ou leur retrait, pris pour application des articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle de mesure.
- les actes relatifs à la dérogation des dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de le respecter, pris pour application de l'article 41 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- les actes relatifs au maintien des dispenses accordées pris pour application de l'article 62-3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application de l'article 62-3 du décret du 03 mai 2001.
- les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification pris pour application de l'article 45 du décret du 31 décembre 2001 (pris pour application du décret du 03 mai 2001).

Article 2 : Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet du département du Jura :

- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 3 : M. Pierre-Simon EURY, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional par intérim sera abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **1 SEP. 2023**

Le préfet,

 Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-08-28-00002

Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20230828-005
portant dérogation au dispositif de surveillance
renforcée de la circulation routière sur le réseau
du Jura pour la manifestation sportive intitulée
« TRANSJU™CYCLO » le 17 septembre 2023



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-**20230828-005** portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura pour la manifestation sportive intitulée « TRANSJU'CYCLO » le 17 septembre 2023

Le Préfet du Jura,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20022023-06 du 20 février 2023 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura « Plan primevère 2023 » ;

Vu le règlement des manifestations ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des manifestations et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par « Trans'organisation », en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « TRANSJU'CYCLO » les 16 et 17 septembre 2023 ;

Vu les avis favorables de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Jura (EDSR 39) et de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est) avec strict respect du code de la route et vigilance lors de l'emprunt de la RN5 ;

Considérant la faible portion de route empruntée sur la RN5 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

PREFECTURE DU JURA
8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03.84.86.84.00 – ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

ARRÊTE :

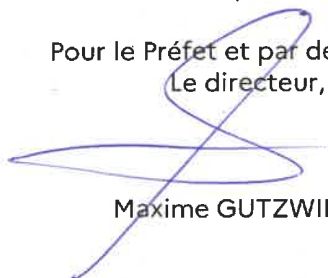
Article 1^{er} : Par dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20230828-005 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura « Plan primevère 2023 », l'organisateur de la manifestation sportive dénommée « Trans'organisation » est autorisé à emprunter la RN5 le 17 septembre 2023, conformément aux tracés joints au présent arrêté (annexes I et II).

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur interrégional des routes de l'Est et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée [au ministre de l'Intérieur] et aux organisateurs à titre de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

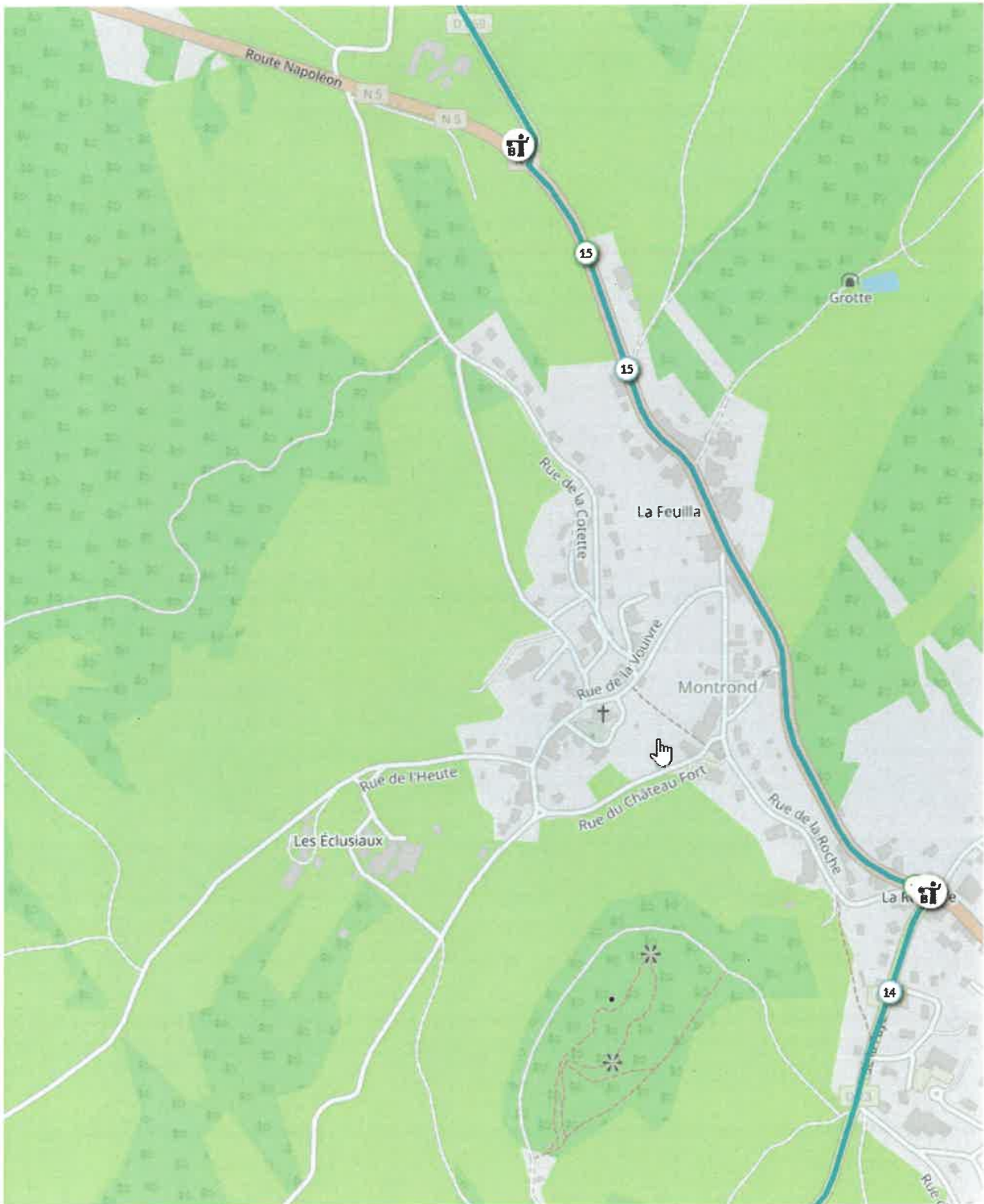
Lons-le-Saunier, le 28 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,



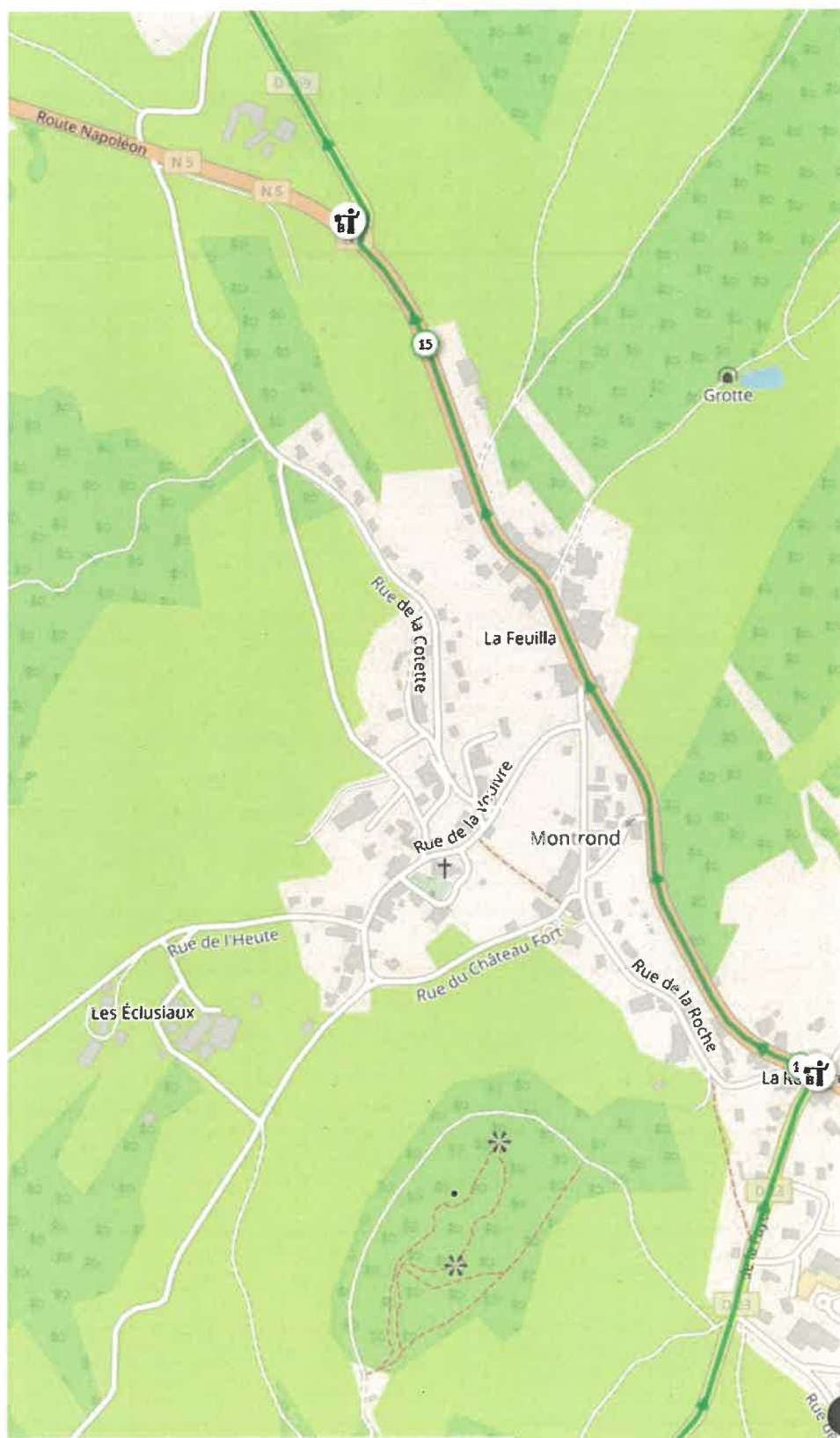
Maxime GUTZWILLER

ANNEXE 2



TRAVERSEE de MONTROND (39) via RN5 - parcours TRANSJUCYCLO 165 km

ANNEXE 1



TRAVERSEE de MONTROND (39) via RN5 - parcours TRANSJUCYCLO 110 km

Préfecture du Jura

39-2023-08-30-00001

MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ECLA

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ECLA
(ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION)**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161214-002 du 14 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA du 30 mars 2023, transmise à ses communes membres le 26 avril 2023, proposant de supprimer de ses statuts l'article 8-8 relatif à la gestion du personnel d'entretien et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) travaillant dans les écoles élémentaires et maternelles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Baume-les-Messieurs (11 mai), Bornay (9 juin), Briod (5 juin), Cesancey (9 juin), Chille (3 juillet), Chilly-le-Vignoble (17 mai), Courbouzon (20 avril), Courlaoux (9 juin), Frébuans (31 mai), Géruge (9 juin), Gevingey (9 juin), Le Pin (27 juin), Lons-le-Saunier (26 juin), Macornay (12 mai), Messia-sur-Sorne (22 mai), Moiron (1^{er} juin), Montaigu (25 mai), Montmorot (9 juin), Pannessières (12 mai), Perrigny (3 mai), Pully (9 juin), Revigny (15 mai), Saint-Didier (30 juin), Trenal (30 mai), Verges (16 mai), Vernantois (10 mai), Vevy (2 mai) et Villeneuve-sous-Pymont (9 juin), toutes favorables à la proposition de modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Conliège (9 juin), Courlans (9 juin) et l'Etoile (24 mai), défavorables à la proposition de modification statutaire ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Condamine dans le délai de trois mois dont il disposait pour se prononcer, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises fixées à l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er - objet

A compter de la publication du présent arrêté, la compétence concernant la gestion du personnel d'entretien et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) travaillant dans les écoles élémentaires et maternelles, est restituée par la communauté d'agglomération ECLA à ses communes membres.

Article 2 – statuts

Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération ECLA demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex, ainsi que par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le **30 AOUT 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER



Statuts

I/ COMPOSITION ET SIEGE

Article 1 : composition – dénomination :

Il a été formé, au 1^{er} janvier 2017, entre les communes de Bornay, Briod, Cesancey, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbette, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Frébuans, Geruge, Gevingey, Le Pin, L'Étoile, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron, Montaigu, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Publy, Revigny, Saint-Didier, Trenal, Verges, Vernantois, Vevy, Villeneuve-sous-Pymont, une communauté d'agglomération qui a pris le nom de :

ECLA : Espace Communautaire Lons Agglomération

Par arrêté préfectoral n° 39-2017-12-28-008, la commune de Courbette n'est plus membre d'ECLA à effet du 01/01/2018

Par arrêté préfectoral n° 39-2018-12-10-002, commune de Baume-les-Messieurs est membre d'ECLA à effet du 01/01/2019

Article 2 : siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à : Lons-le-Saunier – 4, avenue du 44^{ème} RI.

II/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le bureau

Article 3-1 : Composition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGT, le bureau est composé de :

- 1 président,
- d'un nombre de vice-présidents librement décidé par le Conseil Communautaire (étant précisé qu'il ne peut excéder 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,
- éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 3-2 : Attribution :

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGT.

Conformément à la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de

répartition des sièges de conseiller communautaire, la composition du conseil communautaire est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Lons-le-saunier	25
Montmorot	4
Perrigny	2
Courlaoux	2
Macornay	2
Courlans	2
Trenal	2
Autres communes	1 siège par commune pour les autres communes

Par arrêté préfectoral n° 39-2019-10-22-006, le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires d'ECLA est la suivante, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 :

Communes	Nombre de sièges
Lons-le-saunier	24
Montmorot	4
Perrigny	2
Courlaoux	2
Macornay	2
Courlans	2
Messia-sur-Sorne	2
Autres communes	1 siège par commune pour les autres communes

Article 4 : Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 5: Fonctionnement

Article 5-1 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 5-2 Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 5-3 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

III/ COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 6 : Les compétences obligatoires

Article 6-1 : En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Article 6-2 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté **d'intérêt communautaire** ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

Article 6-3 : En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement **d'intérêt communautaire** ;
- actions et aides financières en faveur du logement social **d'intérêt communautaire** ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations **d'intérêt communautaire**, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti **d'intérêt communautaire** ;

Article 6-4 : En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 6-5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 6-6 : En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat

Article 6-7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 7 : les compétences optionnelles

Article 7-1 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Article 7-2 : Assainissement

Article 7-3 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Article 7-4 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Article 7-5 : Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 8 : Les compétences facultatives

Article 8-1 : Mobilités – Déplacements doux : ECLA est compétent pour définir et impulser, à l'échelle du territoire, les politiques en faveur des modes de déplacement doux ; il est également compétent pour créer, aménager et entretenir les voies douces inscrites au Schéma Directeur des Déplacements Doux, les chemins de randonnées inscrits au PDIPR, et les infrastructures liées aux modes de transports alternatifs en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :

Le cadre d'intervention d'ECLA au titre de cette compétence concerne :

- La promotion, l'animation et les dispositifs d'accompagnement des modes de transports alternatifs
- Les voies vertes y compris les équipements afférents : parkings relais, relais vélos, appuis vélos, mobilier...
- Les pistes cyclables y compris les éléments de séparation de la voirie et les équipements afférents : signalétique directionnelle, appuis vélos et abris vélos...
- Les parkings relais des modes alternatifs de transport, y compris la signalétique d'information
- Les chemins de randonnées y compris le balisage, les panneaux directionnels, les panneaux relais info-services et les tables de lecture
- Les liaisons piétonnes

Les éléments non mentionnés ci-dessus sont exclus de la compétence notamment la signalisation horizontale et verticale de sécurité liée au pouvoir de police de circulation du maire

Article 8-2 : Environnement et santé :

- La définition et la mise en œuvre des programmes d'actions de régulation des écosystèmes et du cadre de vie afin de préserver la santé et le bien-être des populations, notamment, pour ce qui concerne la lutte contre les espèces invasives.
- Le soutien à la mise en œuvre des actions visant au développement des circuits courts pour l'approvisionnement en produits d'alimentation sur le territoire
- Un appui aux communes pour la mise en œuvre d'actions de réduction de l'utilisation des pesticides : Etudes, communication, achat groupé de matériel,...
- La production d'énergies renouvelables sur les équipements communautaires

Article 8-3 : Développement d'actions culturelles :

ECLA est compétent pour réaliser l'entretien et la valorisation du petit patrimoine bâti public (ni inscrit ni classé aux Monuments historiques) ayant préalablement fait l'objet d'un inventaire validé par délibération du conseil communautaire.

ECLA est compétent pour être candidat au label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » et assurer le développement de ce label.

ECLA est compétent pour mettre en place des projets d'éducation artistique et culturelle à destination des classes de son territoire.

Article 8-4 : Soutien aux manifestations à caractère événementiel d'envergure communautaire, qui répondent à des critères définis dans un règlement d'intervention :

- ECLA est compétent pour le versement de subventions dans le cadre de manifestations de type "événementiel". Ces manifestations devront répondre à un minimum de cinq critères sur les sept critères suivants:
 - nombre total de participants

- origine géographique des participants
- durée de la manifestation
- budget
- manifestation qui concerne plusieurs communes
- promotion du territoire
- intérêt économique.

Article 8-5 : Enseignement supérieur et recherche ;

Article 8-6 : Soutien au développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE);

Article 8-7: Communication numérique dont l'aménagement numérique;

Article 8-8 : Gestion en matière de lutte contre l'incendie en matière de secours

Il est pris acte que cette compétence est gérée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). La Communauté d'Agglomération peut participer au financement des centres de secours principaux du SDIS du Jura.

Les contingents secours incendie versés au SDIS sont financés par la Communauté d'Agglomération

Article 8-9 : Actions de santé publique :

La Communauté d'Agglomération participe à des actions de santé publique d'échelle communautaire et/ou régionale.

Le Contrat Local de Santé

Article 8-10 : Actions dans le domaine des pratiques sportives :

- ECLA est compétent pour assurer les contrôles de mise en charge des buts sportifs des équipements communautaires et des équipements communaux des communes membres d'ECLA, de basket-ball, hand-ball, football et rugby, concernés par les articles R 322-19 à R 322-26 du Code du Sport complétés par le décret n°2016-481 du 18 avril 2016.

Les communes membres d'ECLA continuent d'assurer les autres prestations réglementaires (contrôles intermédiaires des buts qui ne sont pas transférés à ECLA et tenue des registres correspondants)

- ECLA est compétent pour le versement des subventions sportives ordinaires et exceptionnelles de fonctionnement, hors subventions d'animations, aux clubs sportifs relevant d'une fédération sportive reconnue par le ministère des sports.
- ECLA est compétent pour le versement de subventions d'équipement dans le cadre de l'achat de matériel structurant par un club sportif, la réalisation de

travaux par une association sur ses biens propres, qui concourent à son développement

Article 8-11 : Prestations de service d'entretien des Installations d'Assainissement Non Collectif

De manière globale, la Communauté d'Agglomération ECLA est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté d'Agglomération.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Lons-le-Saunier, le **30 AOUT 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER

ESPACE PUBLIC

SDIS 39

39-2023-08-31-00001

LAO CYNO 08 23

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° A 2023 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-902 du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-12-08-00002, A 2022-1368 du 8 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DE L'EQUIPE CYNOTECHNIQUE										
DEGRÉ DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	GRADE	PRÉNOM, NOM	NOM CHIEN	N° TATOUAGE OU PUCE	VALIDATION				
						DECOMBRE	QUESTAGE	PISTAGE	MENTION NEIGE	MENTION PERSONNE IMMERGÉE
CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	JERRY BA M	250269810594354	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	OSCAR BA M	255 EDF	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
CONDUCTEURS	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	GERKO BA M	25026870077839	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	PEP'S BB M	250268743107735	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	DD SIS	Adjudant	Ferjeux BUNOD	MALO BA M	250268501139733	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	BASSIN LEDONIEN MOIRANS-EN-MONTAGNE	Caporal-chef	Léo CHAMFREMOY	OURAL BB M	250268732253205	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	SALINS LES BAINS	Sergent	Thibaut RIBEIRO	STELLA BBMF	25026960854269	OUI	OUI	NON	OUI	OUI

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 3 : L'Adjudant-Chef Jean-Marc BLANOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les missions cynotechniques de recherche et de sauvetage en décombres.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 39-2022-12-08-00002, A 2022-1368 du 8 décembre 2022 susvisé, est abrogé.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint des
Services d'Incendie et de Secours du Jura,


Colonel Cyril FOURNIER

SDIS 39

39-2023-07-31-00002

LAO SMPM 07 2023

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2023 -

OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels de Secours en Milieu Périlleux et Montagne du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), livre VII relatif à la Sécurité Civile notamment son article R 722-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code la sécurité ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020, et A 2021- 676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2023-49 et 39 2023 01 23 00005 du 28 juillet 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-902 du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, aux tests annuels et ont effectué le nombre d'entraînements annuels requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques, chefs d'unité, équipiers du Secours en Montagne et milieu Périlleux et Montagne (SMPM) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRENOM, NOM
CONSEILLER TECHNIQUE	CTA / CODIS	POLIGNY	Lieutenant	Olivier GRILLOT
CHEF D'UNITE GRIMP	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Benoit MINOLETTI
	CTA / CODIS	CHAUSSIN	Adjudant-chef	Christophe POURTIER
	GRAND DOLE	LA MARRE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN
		/	Sergent-chef	Sylvain OLIVIER
	LES ROUSSES	VIRY	Adjudant-chef	Anthony VANDEL
ARBOIS	/	Lieutenant	Cédric DAMNON	
CHEF D'UNITE NEIGE	CTA / CODIS	POLIGNY	Lieutenant	Olivier GRILLOT
	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Benoit MINOLETTI
	GRAND DOLE	LA MARRE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN
	LES ROUSSES	VIRY	Adjudant-chef	Anthony VANDEL
	ARBOIS	/	Lieutenant	Cédric DAMNON
CHEF D'UNITE CANYON	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Benoit MINOLETTI
	GRAND DOLE	LA MARRE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN
	LES ROUSSES	VIRY	Adjudant-chef	Anthony VANDEL
EQUIPIER GRIMP	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Julien MINOLETTI
		/	Sergent	Thomas PICHEGRU
	GRAND DOLE	CHAMPAGNOLE	Sergent	Julian BOURNY
		BASSIN LEDONIEN	Caporal	Antoine GENTET
		MORBIER	Caporal	Sébastien HUGUENET
	ARLAY	Adjudant	Jean-Maurice TOURNIER	
	LES ROUSSES	/	Infirmier Principal	Thomas CAMPBELL
		/	Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS
		/	Lieutenant	Didier LELOURDY
/		Adjudant-chef	Jérémy GONNARD-MACE	

EQUIPIER GRIMP	LES ROUSSES	/	Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS
		/	Caporal-chef	Yvan NORAZ
		LONGCHAUMOIS	Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS
	LONS LE SAUNIER	MOIRANS EN MONTAGNE	Sergent-chef	Arnaud PRINCE
		POLIGNY	Sergent	Anthony GRILLOT
	DD SIS	/	Capitaine	Antoine HALGRAIN
		/	Lieutenant	Nicolas CHARLES DEFRANCE
	CTA / CODIS	VOITEUR	Adjudant	Thomas PEGUILLET
	LA MARRE	/	Caporal-chef	Francis NACHON
	SALINS LES BAINS	/	Adjudant-Chef	Jérémy BLOT
/		Adjudant	Jérôme PESTKA	
EQUIPIER GRIMP	SAINT-CLAUDE	/	Adjudant-chef	Mickaël PROST
		/	Adjudant-chef	David MILLOT
		/	Adjudant-chef	Sylvain MORA
		/	Adjudant-chef	Stéphane MONGE
		/	Adjudant	Jean-Philippe GARDAZ

EQUIPIER NEIGE	GRAND DOLE	BASSIN LEDONIEN	Caporal	Antoine GENTET
		ARLAY	Adjudant	Jean-Maurice TOURNIER
	LES ROUSSES	/	Infirmier Principal	Thomas CAMPBELL
		/	Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS
		/	Adjudant-chef	Jérémy GONNARD-MACE
		/	Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS
		/	Caporal-chef	Yvan NORAZ
		LONGCHAUMOIS	Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS
		CTA / CODIS	VOITEUR	Adjudant
	CHAUSSIN		Adjudant-chef	Christophe POURTIER
	SAINT-CLAUDE	/	Adjudant-chef	Mickaël PROST
		/	Adjudant-chef	David MILLOT
		/	Adjudant-chef	Sylvain MORA

EQUIPIER CANYON	CTA / CODIS	POLIGNY	Lieutenant	Olivier GRILLOT
	CTA / CODIS	CHAUSSIN	Adjudant-chef	Christophe POURTIER
	GRAND DOLE	/	Sergent-chef	Sylvain OLIVIER
	ARBOIS	/	Lieutenant	Cédric DAMNON
	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Julien MINOLETTI
	GRAND DOLE	CHAMPAGNOLE	Sergent	Julian BOURNY

		ARLAY	Adjudant	Jean-Maurice TOURNIER
EQUIPIER CANYON	LES ROUSSES	/	Infirmier Principal	Thomas CAMPBELL
		/	Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS
		/	Lieutenant	Didier LELOURDY
		/	Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS
		LONGCHAUMOIS	Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS
	LONS LE SAUNIER	MOIRANS EN MONTAGNE	Sergent-chef	Arnaud PRINCE
	DD SIS	/	Capitaine	Antoine HALGRAIN
		/	Lieutenant	Nicolas CHARLES DEFRANCE
	CTA / CODIS	VOITEUR	Adjudant	Thomas PEGUILLET
	SALINS LES BAINS	/	Adjudant-Chef	Jérémie BLOT
SAINT-CLAUDE	/	Adjudant-chef	Mickaël PROST	
	/	Adjudant-chef	Sylvain MORA	

SAUVETEUR SPECIALISE HELIPORTE	CTA / CODIS	POLIGNY	Lieutenant	Olivier GRILLOT
	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Benoit MINOLETTI
	CTA / CODIS	CHAUSSIN	Adjudant-chef	Christophe POURTIER
	GRAND DOLE	LA MARRE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN
		/	Sergent-chef	Sylvain OLIVIER
	LES ROUSSES	VIRY	Adjudant-chef	Anthony VANDEL
	ARBOIS	/	Lieutenant	Cédric DAMNON
	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Julien MINOLETTI
	GRAND DOLE	CHAMPAGNOLE	Sergent	Julian BOURNY
		BASSIN LEDONIEN	Caporal	Antoine GENTET
		ARLAY	Adjudant	Jean-Maurice TOURNIER
	LES ROUSSES	/	Infirmier Principal	Thomas CAMPBELL
	LES ROUSSES	/	Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS
		/	Lieutenant	Didier LELOURDY
		/	Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS
		/	Caporal-chef	Yvan NORAZ
		LONGCHAUMOIS	Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS
	CTA / CODIS	VOITEUR	Adjudant	Thomas PEGUILLET
	SALINS LES BAINS	/	Adjudant-Chef	Jérémie BLOT
	SAINT-CLAUDE	/	Adjudant-chef	Mickaël PROST
/		Adjudant-chef	Sylvain MORA	

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction des référentiels IMP, SMO et CAN. Seuls les sapeurs-pompiers titulaires de la mention " Dragon 25 " sont habilités à intervenir pour les missions hélicoptérées avec hélitreuillages.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers non désignés sur la liste d'aptitude départementale, titulaires au minimum de l'IMP1 ou du SMO1 et inscrits sur la liste complémentaire ci-après peuvent participer, sous réserve d'aptitude médicale, aux entraînements et aux tests annuels. Ils peuvent être engagés en intervention en complément des équipiers du SMPM sans toutefois être autorisés à participer aux actions et missions spécifiques aux référentiels IMP, SMO et CAN.

DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRÉNOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	FORMATION HELIPORTÉE
EQUIPIER	DD SIS	MONT SOUS VAUDREY	Sergent-chef	Xavier SORNAY	/	/
IMP1	SAINT CLAUDE	/	Caporal	David ROSE	/	/

Article 4 : Le Lieutenant Olivier GRILLOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en montagne et milieu périlleux.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2023-49 et 39 2023 01 23 00005 du 28 juillet 2023 susvisé, est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

31 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de
Secours du Jura,



Colonel Cyril FOURNIER

SP SAINT CLAUDE

39-2023-08-31-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura "plan Primevère 2023 pour la manifestation sportive intitulée "6/46 VERTE pédestre" le dimanche 3 septembre 2023

Arrêté préfectoral n° _____ portant dérogation
au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière
sur le réseau du Jura « plan Primevère 2023 pour la manifestation sportive
intitulée « 6/46 VERTE pédestre » le dimanche 3 septembre 2023

Le Préfet du Jura,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-07-021 du 28 juillet 2023 donnant délégation de signature à madame Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20022023-06 du 20 février 2023 « plan primevère 2023 » portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par l'association Morbier rando, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « 6/46 VERTE pédestre » le dimanche 3 septembre 2023 ;

Vu le règlement des manifestations ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des manifestations et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les avis favorables de l'escadron départementale de sécurité routière du Jura (EDSR 39) et de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est) avec strict respect du code de la route et vigilance lors de l'emprunt de la RN5 ;

Considérant la faible portion de route empruntée sur la RN5 ;

.../...

SUR proposition de madame la sous-préfète de Saint-Claude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Par dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20022023-06 du 20 février 2023 « plan primevère 2023 » portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura, l'organisateur de la manifestation sportive dénommée « 6/46 VERTE pédestre » est autorisé à emprunter la RN5, le dimanche 3 septembre 2023, conformément aux tracés joints au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2

La sous-préfète de Saint-Claude, le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur interrégional des routes de l'Est et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur au titre de notification.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Saint-Claude, le

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Claude,


Sophie DEKNUYDT

Annexe 1

Plin écran

Dénivelé+ 117 m

Distance 4.50 km

Parcours associés :

- 1 - orange_23-15505422-16
- 2 - rouge_23-15505337-168
- 3 - bleue_23-15505279-168
- 4 - verte_23-15505408-16

Map showing a red trail route with numbered points (1-37) across a topographic map of the Saint-Claude area. The map includes labels for locations like Oxygène, Marché, Le Bas de Bellefontaine, Les Franchés, Morez, and Hauts de Biemme. A legend in the bottom right corner indicates 'Topographique et les types de voies'.

Randonnée pédestre 6/46 VERTE

le dimanche 3 septembre 2023

Traversées de la RN5

Annexe -

La 6/46 Verte pédestre 2023 / D 3 septembre 2023

Horaires itinéraires pédestres

	Départ possible	Fin des départs	Limite retour
Circuit vert	8h	11h	15h
Circuit bleu	8h	10h30	15h
Circuit orange	8h	10h	15h
Circuit rouge	8h	9h30	15h

SP SAINT CLAUDE

39-2023-08-31-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura "plan Primevère 2023" pour la manifestation sportive intitulée "6/46 VERTE V.T.T" le dimanche 3 septembre 2023

Arrêté préfectoral n° _____ portant dérogation
au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière
sur le réseau du Jura « Plan Primevère 2023 pour la manifestation sportive
intitulée « 6/46 VERTE V.T.T. » le dimanche 3 septembre 2023

Le Préfet du Jura,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-07-021 du 28 juillet 2023 donnant délégation de signature à madame Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20022023-06 du 20 février 2023 « plan primevère 2023 » portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par l'association Morbier rando, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « 6/46 VERTE V.T.T. » le dimanche 3 septembre 2023 ;

Vu le règlement des manifestations ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des manifestations et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les avis favorables de l'escadron départementale de sécurité routière du Jura (EDSR 39) et de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est) avec strict respect du code de la route et vigilance lors de l'emprunt de la RN5 ;

Considérant la faible portion de route empruntée sur la RN5 ;

.../...

SUR proposition de madame la sous-préfète de Saint-Claude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Par dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20022023-06 du 20 février 2023 « plan primevère 2023 » portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura, l'organisateur de la manifestation sportive dénommée « 6/46 VERTE V.T.T. » est autorisé à emprunter la RN5, le dimanche 3 septembre 2023, conformément aux tracés joints au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2

La sous-préfète de Saint-Claude, le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur interrégional des routes de l'Est et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur au titre de notification.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Saint-Claude, le

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Claude,



Sophie DEKNUYDT

Annexe 1

Distance 10.86 km

Dénivelé+ 251 m

Parcours associés :

- 4 - 2023-646 Cernois R
- 5 - 2023-646 Château 2
- 2 - 2023-646 Baptaillard R
- 1 - 2023-646 Baptaillard A
- 3 - 2023-646 Cernois A

Randonnée cycliste (VTT) 6/46 VERTE

le dimanche 3 septembre 2023

Traversées de la RN5

Voie de droit administrative et les types de voies

Annexe 2.

La 6/46 VERTE VTT 2023 HORAIRES ITINERAIRES VTT

	Départ possible	Fin des départs	Limite Retour
Circuit bleu	8h	12h	15h
Circuit orange	8h	11h	15h
Circuit Rouge	8h	10h	15h

UT DREAL 39

39-2023-08-18-00001

20230818 APMD SIBC ST Germain en Montagne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-58-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

—
**Société Industrielle des
Bois Conditionnés (SIBC)**

Route du Pont de Gratteroche
39300 Saint-Germain-en-Montagne

SIRET : 33972562400029

—
Commune de Saint-Germain-en-Montagne (39300)

—
LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la preuve de dépôt P39-2017-12 délivrée le 17 mars 2017 à la société Société Industrielle des Bois Conditionnés pour l'exploitation, sous le régime de la déclaration, d'un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues sur la commune de Saint-Germain-en-Montagne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection du 24 mai 2023, transmis à l'exploitant en date du 11 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 11 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 juillet 2023 dans lequel il s'engage à déposer un dossier de demande d'enregistrement sous cinq mois ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans

avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- **2410** : ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW – enregistrement ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mai 2023 l'inspection de l'environnement a constaté que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail du bois est supérieure à 250 kW ;

Considérant que l'atelier de travail du bois exploité par la Société Industrielle des Bois Conditionnés sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne est une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette installation, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société Industrielle des Bois Conditionnés de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société Industrielle des Bois Conditionnés (SIBC) exploitant un atelier où l'on travaille le bois sise Route de Gratteroche 39300 Saint-Germain-en-Montagne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société Société Industrielle des Bois Conditionnés :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ;
- ou réduit la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation classable au titre de la rubrique 2410 :
 - au niveau maximal déclaré en 2017 (218 kW) ;
 - à une puissance comprise entre 219 et 250 kW et en procédant à la déclaration de la modification d'une installation soumise à déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la réduction de son activité, celle-ci, et le cas échéant la déclaration de modification d'une installation classée soumise à déclaration, doivent être effectives dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative :

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- peut faire application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société Industrielle des Bois Conditionnés .

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Saint-Germain-en-Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le **18 AOUT 2023**

Le préfet



Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

UT DREAL 39

39-2023-08-18-00003

20230818 APS GUYOT DECOUP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2023-62-DREAL**

—
Société Guyot Découp

—
Commune de Beaufort-Orbagna (39190)

—
LE PRÉFET DU JURA

Vus et considérants

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu le récépissé n° 65/98 du 4 juin 1998 relatif à la déclaration par la société Guyot Découp d'installations de découpe et d'emboutissage de métaux relevant de la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-Q4HBPD5OB du 15 octobre 2021 relative à la déclaration de modification de la déclaration du 4 juin 1998 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-PM0P5OSHN du 16 février 2023 relative à la déclaration par la société Guyot Découp d'installations de cuves de traitement de tribofinition relevant de la rubrique 2565-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna ;

Vu la demande de l'exploitant déposée initialement le 16 février 2023 complétée en dernier lieu le 6 avril 2023, d'aménagement de certaines dispositions des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 27 juillet 2015 susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2023 relatif à la demande d'aménagement susvisée ;

Vu le premier projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à la société Guyot Découp le 5 juin 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 14 juin 2023 dans laquelle il demande des aménagements complémentaires ;

Vu le second projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à la société Guyot Découp le 10 juillet 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 18 juillet 2023 dans laquelle il indique accepter les prescriptions spéciales fixées par le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages - la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant - 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2565-4 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - 4. vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a demandé le 16 février 2023, comme le permet l'article R. 512-52 du code de l'environnement, un aménagement de certaines dispositions du I du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, ainsi que du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé dispose que « le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales [...] pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement » et que les dispositions du I du point 2.4.4 pour lesquelles l'exploitant sollicite un aménagement font partie de l'annexe I ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé dispose que « le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés » et que les dispositions du point 2.4 pour lesquelles l'exploitant sollicite un aménagement font partie de l'annexe I ;

Considérant que le I du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé dispose que « les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation [...] » ;

Considérant que le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé dispose que « les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation » ;

Considérant que les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) ne sont pas équipés de dispositifs d'évacuation des fumées conformes aux prescriptions précédentes, le caractère amianté des toitures n'ayant pas permis l'aménagement de tels dispositifs lors de leur rénovation en 2022 (rénovation par confinement / sur-toiture) ;

Considérant que le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé dispose également que « les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles). » ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant du caractère coupe-feu de degré deux heures du mur séparant le bâtiment historique au sud des nouveaux bâtiments au nord ;

Considérant qu'il n'y a pas de plancher haut ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant du caractère pare-flamme de degré 1/2 heure de la porte extérieure donnant sur le parking au sud ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant du caractère coupe-feu de degré de degré 1/2 heure de la porte intérieure donnant sur le local outillage ;

Considérant que l'exploitant s'engage à installer un rideau pare-flamme de degré 1 heure au niveau de l'ouverture séparant les bâtiments historiques au sud des nouveaux bâtiments au nord ;

Considérant que l'ouverture intérieure séparant la zone de stockage des matières premières au sud du reste du bâtiment historique est équipée d'un rideau plastifié qui n'est ni coupe-feu de degré 1/2 heure ni muni d'un dispositif assurant sa fermeture automatique ;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- aucune matière combustible n'est entreposée dans les parties anciennes des locaux à l'exception des en-cours de production (palettes, cartons, produits semi-finis, huiles de tribofinition), dont les volumes seront limités à des zones signalées de manière adaptée (par exemple un marquage au sol ou des panneaux) ;
- les chemins d'évacuation du personnel et les issues de secours sont clairement signalés (par exemple par un marquage au sol ou une couleur de sol différente) ;
- le personnel est formé à l'évacuation des locaux en cas d'incendie, avec l'organisation d'au moins un exercice d'évacuation chaque année ;
- un système de détection incendie avec alarme est mis en place dans les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud), l'alarme étant également audible et/ou visible dans les nouveaux bâtiments au nord ;
- aucune matière combustible n'est entreposée le long des murs extérieurs de l'ancien bâtiment. Cette interdiction est signalée par un affichage adapté ;
- l'ouverture du mur séparant les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) des nouveaux bâtiments au nord est équipée d'un dispositif séparatif pare-flamme de degré une heure (E60).

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 30 juin 1997 susvisés, ainsi que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en particulier la sécurité et la santé publique), par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura ;

A R R Ê T E

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations régulièrement déclarées de la société Guyot Découp, représentée par Madame Maud Guyot, située avenue de la gare 39190 Beaufort-Orbagna, faisant l'objet des demandes susvisées, respecte les dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement (*)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560-2	DC	Machines de découpe et presses d'emboutissage de métaux Puissance totale cumulée : 950 kW
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	2565-4	DC	Cuves des systèmes de tribofinition Volume maximal des cuves affectées au traitement : 3200 l

(*) DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de déclaration consolidés du 4 juin 1998 et du 16 février 2023, ainsi que dans la demande d'aménagement complétée en dernier lieu le 14 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent aux installations exploitées :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565.

En référence à la demande de l'exploitant et au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en particulier la sécurité et la santé publique) :

- les dispositions relatives aux dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie, fixées par le I du point article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- l'ensemble des dispositions fixées par I point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé (tenue au feu des locaux et dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie) ;

sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions spéciales

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. aménagement du I du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

En lieu et place des dispositions du I du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

Sans préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables :

- aucune matière combustible n'est entreposée dans les parties anciennes des locaux à l'exception des en-cours de production (palettes, cartons, produits semi-finis, huiles de tribofinition), dont les volumes seront limités à des zones signalées de manière adaptée (par exemple un marquage au sol ou des panneaux) ;
- aucune matière combustible n'est entreposée dans le local outillage. Ce local dispose de sa propre issue de secours ;
- les chemins d'évacuation du personnel et les issues de secours sont clairement signalés (par exemple par un marquage au sol ou une couleur de sol différente) et maintenus dégagés en toutes circonstances. Ils ne sont pas situés en dessous d'éclairages ou de matériaux potentiellement gouttants (susceptibles d'émettre des gouttes enflammées) en cas d'incendie ;
- le personnel est formé à l'évacuation des locaux en cas d'incendie, avec l'organisation d'au moins un exercice d'évacuation chaque année ;
- aucune matière combustible n'est entreposée le long des murs extérieurs de l'ancien bâtiment, à moins de 5 mètres de ces derniers. Cette interdiction est signalée par un affichage adapté ;
- les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) sont équipés d'un système de détection incendie avec alarme audible et/ou visible en tout point du bâtiment historique au sud mais aussi des nouveaux bâtiments au nord, quels que soient les équipements de protection individuelle utilisés. La détection incendie et l'alarme doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

ARTICLE 2.1.1. aménagement du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

Les locaux abritant l'installation (bâtiment historique au sud) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré deux heures, à l'exception du mur le séparant des nouveaux bâtiments au nord ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;

L'ouverture dans le mur séparant les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) des nouveaux bâtiments au nord (entrepôt de produits finis et de matières combustibles) est équipée d'un dispositif séparatif au moins EI 60.

L'extension nord du bâtiment est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la société Guyot Découp.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Beaufort-Orbagna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Beaufort-Orbagna ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 AOUT 2023**



LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

7

ANNEXE : plan des installations



UT DREAL 39

39-2023-08-23-00004

20230823 APMD BERROD Meussia

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-59-DREAL

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ BERROD S.A.
pour les installations qu'elle exploite
sur la Commune de MEUSSIA (39260)**

LE PRÉFET DU JURA

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7-6, R. 512-46-25 et suivants ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°48-1988 délivré le 28 juin 1988 à la S.A des Établissements BERROD et Fils en vue de l'exploitation d'un atelier de moulage de thermoplastiques et dépôt de matières plastiques sur la commune de MEUSSIA ;
- Vu** les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le changement de dénomination de la S.A des Établissements BERROD devenue, BERROD S.A. ;
- Vu** le courrier du 22 juin 2001 actant le classement des installations exploitées sous le régime de l'autorisation en application de l'article de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité totale du 8 juin 2020, complétée le 18 septembre 2020, de la société BERROD S.A., des installations classées qu'elle exploite sur le site de la commune de MEUSSIA ;
- Vu** le rapport établi à la suite de la visite d'inspection du 23 novembre 2020 de la société BERROD S.A., 1 rue de la Cote à Meussia par l'inspection de l'environnement, constatant la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport établi à la suite de la visite d'inspection du 10 juillet 2023 de la société BERROD S.A., 1 rue de de la Cote à Meussia par l'inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant le 21 juillet 2023 par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 21 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'installation de polymère mise à l'arrêt est soumise, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, au régime de l'enregistrement ;

Considérant que toutes les installations classées du site ont été mises à l'arrêt en avril 2019 et que l'exploitant a confirmé la cessation définitive de ses activités ICPE lors d'une inspection sur site réalisée en juin 2019 ;

Considérant que la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, a été constatée lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2020 ;

Considérant que l'usage futur défini par la société BERROD S.A. et ayant eu l'accord du maire de Meussia est le suivant : usage artisanal et industriel, comportant des ateliers, des zones d'entreposage, des bureaux et des parkings à l'usage des usagers du site ;

Considérant que les terrains sur lesquels est sise l'installation sont susceptibles d'être libérés et d'être affectés à un nouvel usage ;

Considérant que les paragraphes I. et II. de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction au jour de la notification de cessation d'activité, disposent : « I. – *Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Considérant que l'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé dans les actes administratifs réglementant l'exploitation des installations du site ;

Considérant que le rapport de suites à la visite d'inspection du 23/11/2020 susvisé demande les compléments suivants : "*Constat 1 – 23112020 : demande de compléments : l'exploitant transmettra sous trois mois un dossier de réhabilitation du site intégrant les limitations, interdictions et les éventuelles restrictions d'usages qu'il propose*" ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis le mémoire de réhabilitation exigé au titre du §I de l'article R. 512-46-27 de code de l'environnement, contrairement aux demandes de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que pour faire face à ce manquement (non remise du mémoire de réhabilitation), il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en

mettant en demeure la société BERROD S.A. de respecter les prescriptions du paragraphe I de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société BERROD S.A. est mise en demeure, pour les installations qu'elle a exploitées sur la commune de Meussia et dont la cessation d'activité a été notifiée, de respecter les dispositions prévues au paragraphe I de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement en transmettant le mémoire de réhabilitation au Préfet dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BERROD S.A.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Meussia, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la DREAL BFC ;
- M. le maire de Meussia.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 AOUT 2023**


Le préfet
Serge CASTEL

5 9 0001 5021

[Faint handwritten marks]

UT DREAL 39

39-2023-08-23-00003

20230823 APMD Garage BOUVERET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-60-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL GARAGE BOUVERET

Commune de FONCINE-LE-BAS

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-22, R.511-9 et son annexe, R. 543-155-1, R. 543-155-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite sur site effectuée le 15 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 31 juillet 2023 et reçu le 3 août 2023 par l'exploitant, en application des articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal du 10 août 2023 dans lequel il indique choisir la cessation d'activité comme voie de régularisation ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 15 juin 2023 a permis de constater la présence de nombreux véhicules terrestres sur la parcelle 1254 de la section B de la commune de FONCINE-LE-BAS ;

CONSIDÉRANT que ces véhicules entreposés sont en partie hors d'usage (certains véhicules ne peuvent plus remplir leur usage sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état) ou destinés au démontage pour en récupérer des pièces ;

CONSIDÉRANT qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] est soumise à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712 alinéa 1, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, stipule que l'installation est soumise à enregistrement dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage est exercée par la SARL GARAGE BOUVERET sur une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage, exploitée par la SARL GARAGE BOUVERET relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT que la SARL GARAGE BOUVERET exploite une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'exploitation irrégulière d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que « *pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ». Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement impose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage [...] doit en outre être agréé à cet effet [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement stipule que « *les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.* » ;

CONSIDÉRANT que la SARL GARAGE BOUVERET exploite une installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage, en l'absence de l'agrément exigé à l'article R. 543-155-1 et suivants du code de l'environnement et sans être enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation de la SARL GARAGE BOUVERET en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL GARAGE BOUVERET de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la SARL GARAGE BOUVERET, dans son courrier du 10 août 2023 susvisé, choisi la cessation d'activité comme voie de régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE :

La SARL GARAGE BOUVERET (SIREN : 519 508 139), dont le siège social est route de champagnole – lieu-dit Champ de mars – 39520 Foncine-le-Bas, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage à la même adresse, est **mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement** en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois en :

- procédant à la notification de la cessation d'activité et à la mise en sécurité du site, selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux mises en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejetée :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GARAGE BOUVERET.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Foncine-le-Bas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie sera faite :

- à la mairie de la commune de Foncine-le-Bas ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire (antenne de Mâcon) de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

A Lons-le-Saunier le, **23 AOUT 2023**

LE PRÉFET

Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-08-18-00002

AP 2023 55 DREAL BOLARD APMD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-55-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

—
Société Salaisons Bolard Frères SAS
SIRET : 645 550 062 00089

—
Commune de Saint-Amour (39160)

—
LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 et suivants, R. 171-1, L. 172-1 et suivants, R. 421-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 30-2/00 du 7 janvier 2000 délivré à Salaisons Bolard Frères SAS pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Saint-Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2022-74-DREAL du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis en date du 1^{er} septembre 2022 et du 6 septembre 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ;

Vu le rapport de l'inspection du 1^{er} juin 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant dans son courriel de réponse du 27 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que selon l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé, « l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment principal de production, qui comprend un réservoir de 510 m³ ; [...]

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances et dont l'emplacement a été validé par les avis du SDIS du 1^{er} et du 6 septembre 2022 susvisés. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h » ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} juin 2023, il a été constaté que la réserve d'incendie n'avait pas été mise en place et que le système d'extinction automatique n'était pas opérationnel ;

Considérant que lors de cette inspection, l'exploitant a estimé à 6 mois le temps nécessaire à la finalisation du dispositif d'extinction automatique et à la mise en place de la réserve incendie ;

Considérant que selon l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé, « L'établissement dispose d'une capacité étanche d'au moins 1 242 m³ pour la rétention des eaux potentiellement polluées (par exemple, les eaux d'extinction d'incendie).[...] » ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} juin 2023, il a été constaté qu'aucun dispositif de confinement des eaux d'incendie n'avait été mis en place ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection du 1^{er} juin 2023, d'indiquer la solution technique qui sera retenue pour atteindre cette capacité de confinement, ni d'estimer un délai pour sa mise en place ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Salaisons Bolard Frères SAS de respecter les prescriptions des articles 7.5.3 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

A R R Ê T E

Article 1 – Objet

La société Salaisons Bolard Frères SAS exploitant une installation de fabrication de pâtés en croûte sur le territoire de la commune de Saint-Amour est mise en demeure de respecter les prescriptions :

1 - de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé :

- **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en ayant mis en place une réserve incendie et un système d'extinction automatique d'incendie opérationnels et conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé ;

2 - de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en transmettant un plan d'action avec échéances et décrivant la solution technique retenue concernant la mise en place d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie au moins égale à 1 242 m³ ;
- **dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en ayant mis en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie opérationnelle et d'une capacité au moins égale à 1 242 m³.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notifications et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Salaisons Bolard Frères SAS.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la maire de Saint-Amour, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la maire de la commune de Saint-Amour ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 AOUT 2023**

Le préfet,



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

